



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FORMATION DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS DE BRETAGNE : « RÉSERVES NATURELLES NATIONALES ET PROCÉDURES D'EXTENSION »

Mardi 15 juin - visio-conférence

Sommaire

1. Introduction

- a. Une perte de biodiversité mondiale qui s'accélère
- b. Les stratégies mondiale, européenne et nationale pour enrayer cette dynamique
- c. Les aires protégées en France

2. Présentation du statut de « réserve naturelle nationale » (RNN)

- a. Cadre réglementaire
- b. Mise en œuvre des RNN
- c. Le réseau breton

3. Procédure d'extension d'une RNN

- a. Cadre réglementaire
- b. Etapes
- c. Méthodes de travail et enjeux de gouvernance

4. Les quatre projets d'extension de RNN en cours en Bretagne

- a. RNN d'Iroise (29)
- b. RNN du Venec (29)
- c. RNN des Sept-Iles (22)
- d. RNN François Le Bail à Groix (56)

5. Conclusion et échanges

1. Introduction

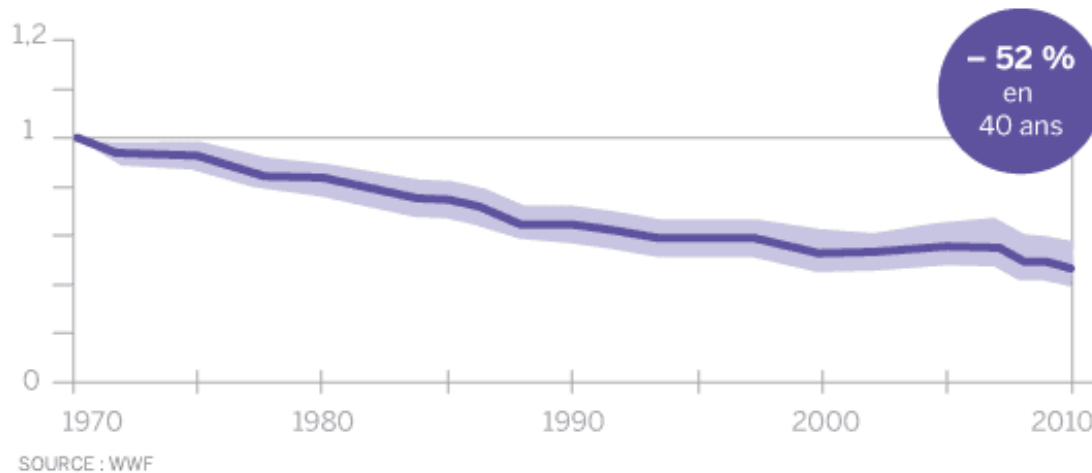
Erosion de la biodiversité : une réalité

2018 : Rapport de l'IPBES confirme la sixième extinction de masse. Le rythme d'extinction des espèces est de 100 à 1000 fois supérieur au rythme naturel passé.

Au cours des 5 dernières décennies, 1 million d'espèces menacées d'extinction.

Pour la région Europe – Asie centrale :
- 27 % des espèces marines présentant un intérêt sont dans un état de conservation défavorable,
- 66 % pour ce qui concerne les habitats marins.

Evolution de l'Indice Planète Vivante global entre 1970 et 2010
(Indice base 100 = 1970)



Les principales raisons :

- la pression des activités humaines,
- l'extraction croissante des ressources naturelles,
- les espèces exotiques envahissantes et leur colonisation favorisée par l'homme,
- le changement climatique (augmentation de la température et du niveau de la mer,
- l'acidification des océans.

Les stratégies mondiale, européenne et nationale pour enrayer cette dynamique

Au niveau mondial :

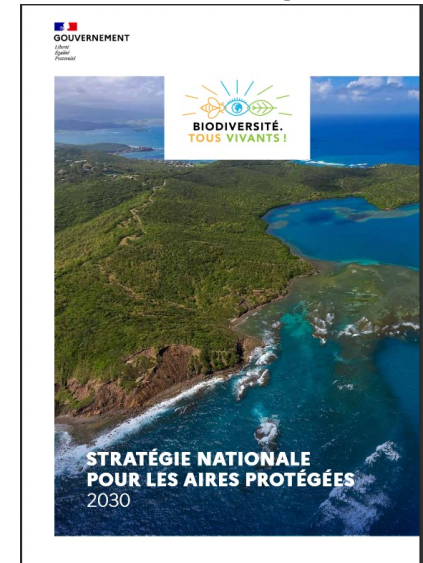
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) : 1973
- Convention sur la diversité biologique : 1992

Au niveau européen

- Directive « Oiseaux » (1979) et « Habitats » (1992) : création du réseau Natura 2000
- Directive-cadre « stratégie pour les milieux marins » (DCSMM) : 2008
- Stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 « Ramener la nature dans nos vies » : 2020

Au niveau national

- Stratégie nationale pour la Biodiversité : 2004-2010, 2011-2020, 2021-2030 (en cours)
- Plan Biodiversité : 2018
Action 35 : création ou extension de 20 réserves naturelles nationales d'ici 2022
- Stratégie pour les aires protégées (SNAP) 2020-2030



Objectifs de la SNAP 2030

- 30% du territoire sous aires protégées
- 10% du territoire sous protection forte
- 3 plans d'actions triennaux déclinés au niveau régional : en particulier, les projets de création et d'extension de réserves naturelles

Les aires protégées en France

Une aire protégée est « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés ». (extrait de la SNAP)

Des outils de protection réglementaires

- Parcs nationaux
- **Réserves naturelles : nationales (RNN), régionales (RNR) et de Corse (RNC)** 16
- **Parcs naturels marins** 1
- **Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), des habitats naturels (APHN), de géotope (APPG)** 52
- **Les sites classés** +300
- **Les réserves biologiques (ONF)** 2
- **Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage** 1
- **Pas d'impact sur le droit de propriété, mais réglementation et contrôle des usages**

Des outils de protection fonciers

- **Les propriétés du Conservatoire du Littoral** 11 000 ha
- **Les espaces naturels sensibles des Conseils Départementaux** + 200
- Les conservatoires régionaux d'espaces naturels (CREN) → pas de CREN en Bretagne
- **Des acquisitions foncières amiables ou par préemption, puis une mise en gestion**

Des outils de protection contractuels ou incitatifs

- **Les sites Natura 2000** + 80
- **Les parcs naturels régionaux** 2
- **Conventionnement et contractualisation**

En vert : outils existants en Bretagne

Nbr

Une zone de protection forte est « une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques de cet espace sont supprimées ou significativement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées ». (extrait de la SNAP)



2. Présentation du statut de « réserve naturelle nationale » (RNN)

Cadre réglementaire : code de l'environnement

La création et la gestion des réserves naturelles nationales sont régies par les **articles L.332-1 à L.332-10 et R.332-1 à R.332-81 du code de l'environnement.**

Trois statuts de réserves :

- **Réserves naturelles nationales → l'autorité de classement est l'Etat**
- Réserves naturelles régionales → l'autorité de classement est le Conseil régional
- Réserves naturelles de Corse → l'autorité de classement est la collectivité territoriale de Corse

Article L.332-1

I. - Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

Article L332-2

*I. Le classement d'une réserve naturelle nationale est prononcé pour assurer la **conservation d'éléments du milieu naturel d'intérêt national ou la mise en œuvre d'une réglementation européenne ou d'une obligation résultant d'une convention internationale.***

*II. Le projet de création de la réserve est soumis à une **enquête publique** (...) et transmis pour avis à toutes les collectivités locales intéressées ainsi que, (...) dans les zones maritimes, aux conseils maritimes de façade (...).*

*III. **La décision est prise par décret** après accord de l'ensemble des propriétaires concernés, tant sur le périmètre de la réserve que sur la réglementation envisagés. A défaut d'accord de l'ensemble des propriétaires concernés, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.*

Mise en œuvre des RNN



Chaque réserve est cadrée par :

- Un décret de création, qui détermine précisément son périmètre, la réglementation des usages, et les modalités de gestion
- Si besoin, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris pour réglementer certains usages : c'est le décret de création qui prévoit précisément les champs sur lesquels le Préfet peut compléter la réglementation initiale.
- Un « périmètre de protection », zone tampon autour de la réserve, peut être créé par arrêté préfectoral, et réglementer certains usages en-dehors de la réserve.
- Une convention de délégation de gestion qui identifie la ou les structure(s) gestionnaire(s), et les modalités de la délégation de service public.
- Un comité consultatif, réuni au moins 1 fois par an, et un plan de gestion validé par arrêté préfectoral tous les 10 ans.

Les services de l'État en charge de la politique des RNN :

- La Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) du Ministère de la Transition Ecologique : elle assure le cadrage général, le suivi des projets de création ou extension, le programme budgétaire, et accompagne les DREAL dans le suivi technique des RNN.
- Le Préfet de département : il est l'autorité compétente pour le contrôle des mesures de gestion, l'adaptation de la réglementation, et les régimes d'autorisation (pour les réserves marines ou littorales, le préfet maritime intervient également)
- La DREAL : elle assure le portage technique pour le compte du préfet de département, prépare les instances, gère les demandes d'autorisation et assure le suivi de la gestion.

Les gestionnaires :

- Des structures diverses : associations (LPO, Bretagne Vivante, Vivarmor Nature), collectivités (commune de Séné, Saint-Brieuc Agglomération), établissements publics (Parc naturel marin d'Iroise)
- Des missions très larges :
 - Police de l'environnement
 - Connaissance (suivis scientifiques)
 - Génie écologique
 - Etudes et ingénierie
 - Accueil du public
 - Gestion administrative
- Des équipes sur le terrain au quotidien :
 - Conservateurs, chargés de mission scientifique, gardes-techniciens, animateurs...
 - De 0,8 à 4 salariés dans les réserves bretonnes
 - + des infrastructures d'accueil et des programmes d'animation tout public et scolaires

DÉPARTEMENTS ET COMMUNES	ANCIENNE POPULATION (recensement général de 1990)			NOUVELLE POPULATION (recensement complémentaire de 1992)			POPULATION fictive
	Population totale	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Population municipale	Population comptée à part	
	a	b	c	d	e	f	
83. Var							
Beausset (Le)	7 152	7 114	38	7 387	7 349	38	956
Montauroux	2 775	2 773	2	3 004	3 002	2	256
Saint-Raphaël	26 799	26 616	183	27 405	27 222	183	6 764
Solliès-Toucas	3 448	3 439	9	3 707	3 697	10	258
88. Vosges							
Dogneville	1 318	1 313	5	1 434	1 429	5	84
91. Essonne							
Oncy-sur-Ecole	703	699	4	861	857	4	16
Villabé	3 001	2 995	6	3 796	3 790	6	396
94. Val de Marne							
Charenton-le-Pont	21 991	21 872	119	24 655	24 536	119	1 184
Noissey	2 842	2 831	11	2 987	2 976	11	588
95. Val-d'Oise							
Villaines-sous-Bois	475	475	0	550	550	0	4
973. Guyane							
Macouria	2 069	2 067	2	2 560	2 558	2	796
Remire-Montjoly	11 709	11 685	24	12 564	12 540	24	1 058
988. Nouvelle-Calédonie							
Dumbéa	10 069	10 052	17	11 502	11 485	17	628

(*) Population du recensement complémentaire de 1991.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 93-208 du 9 février 1993 portant création de la réserve naturelle du Venec (Finistère)

NOR ENVN200060D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'environnement,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code rural, et notamment le chapitre II du titre IV du livre II relatif à la protection de la nature ;
Vu les pièces afférentes à l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 2 août 1989 relative au projet de classement en réserve naturelle du Venec, le rapport du commissaire enquêteur, celui du préfet du Finistère, l'avis du conseil municipal de Brennilis, celui de la commission départementale des sites siégeant en formation de la protection de la nature, les accords et les avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 19 septembre 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle du Venec

Art. 1^{er}. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de réserve naturelle du Venec (Finistère), les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Brennilis :

Section A 2 : parcelles n° 393, 414 à 417, 424 à 428, 444 à 449, 469 à 471, 1524 et 1591,

ainsi que la partie du réservoir des anciens marais du Mont-Saint-Michel délimitée par :

- à l'Ouest, les parcelles n° 372, 373 et 374 de la section A 2, et le chemin non cadastré jouxtant le réservoir à l'Ouest ;
- au Nord, les parcelles n° 393, 414, 416, 417, 424 à 428, 444 à 449, 469 et 471 de la section A 2, comprises dans le périmètre de la réserve naturelle et citées ci-dessus ;
- à l'Est, les bordures Ouest de la voie communale n° 8 de Nestavel-Bras à Nestavel-Bihan et du chemin se prolongeant le long des parcelles n° 1433 à 1435 et 1449 à 1451 de la section A 4 ;
- au Sud, une ligne imaginaire joignant le bord Sud-Est de la parcelle n° 374 de la section A 2 à la bordure Ouest du chemin jouxtant le côté Ouest de la parcelle n° 1433, au droit des points de rencontre des sections A 2, A 4 et B,

soit une superficie totale de 47 hectares et 78 ares.

La délimitation de la réserve naturelle est reportée sur la carte au 1/25 000 et les parcelles et les emprises mentionnées ci-dessus figurent sur les plans cadastraux au 1/2 500, pièces annexées au présent décret et qui peuvent être consultées à la préfecture du Finistère.

CHAPITRE II

Gestion de la réserve naturelle

Art. 2. - Il est créé un comité consultatif de la réserve présidé par le préfet ou son représentant. La composition de ce comité est fixée par arrêté du préfet. Il comprend :

- 1° Des représentants de collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers ;

2° Des représentants d'administrations et d'établissements publics concernés ;

3° Des représentants d'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décedés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 3. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion, en particulier la gestion hydraulique du réservoir des marais Saint-Michel-sur-l'Ellez et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Art. 4. - Le préfet, après avoir demandé l'avis de la commune de Brennilis, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle à une collectivité locale, à un établissement public ou à une association régie par la loi de 1901.

CHAPITRE III

Réglementation de la réserve naturelle

Art. 5. - Il est interdit :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèce non domestique quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors de la réserve, sous réserve de l'exercice de la chasse ou de la pêche ;

3° De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sous réserve de l'exercice de la chasse ou de la pêche ou sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 6. - Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve, sauf à des fins d'entretien de la réserve ou sous réserve des activités prévues à l'article 9.

Des prélèvements à des fins scientifiques peuvent en outre être autorisés par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 7. - Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux et de végétaux surabondants dans la réserve.

Art. 8. - Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore, même en vue d'augmenter la productivité piscicole ;

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des déchets de quelque nature que ce soit ;

3° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;

4° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières.

Art. 9. - Les activités agricoles ou pastorales peuvent être réglementées par le préfet compte tenu du plan de gestion mentionné à l'article 3.

Art. 10. - La chasse et la pêche s'exercent conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 11. - Les travaux publics ou privés sont, sous réserve des dispositions de l'article L. 242-9 du code rural, interdits, sauf ceux :

- nécessaires par l'entretien et la gestion de la réserve et autorisés par le préfet après avis du comité consultatif ;
- mentionnés à l'article 14 du présent décret.

Art. 12. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minières est interdite dans la réserve.

Art. 13. - La collecte des minéraux et des fossiles est interdite sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 14. - Toute activité industrielle est interdite à l'exception de celle liée à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages concédés par le décret du 1^{er} mai 1934 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement en réservoir des marais Saint-Michel-sur-l'Ellez, y compris de soutien d'étiage.

Sont seules autorisées les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle.

Art. 15. - L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 16. - La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 17. - Les activités sportives ou touristiques sont interdites.

Art. 18. - Il est interdit d'introduire des chiens dans la réserve, à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ou de ceux utilisés pour la chasse.

Art. 19. - La circulation des véhicules à moteur est interdite sur toute l'étendue de la réserve. Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules :

- 1° Utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;
- 2° Des services publics ;
- 3° Utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage ;

4° Dont l'usage est autorisé par le préfet, après avis du comité consultatif.

Art. 20. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit.

Le préfet peut réglementer le bivouac après avis du comité consultatif.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 21. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1993.

PIERRE BEREGOVY

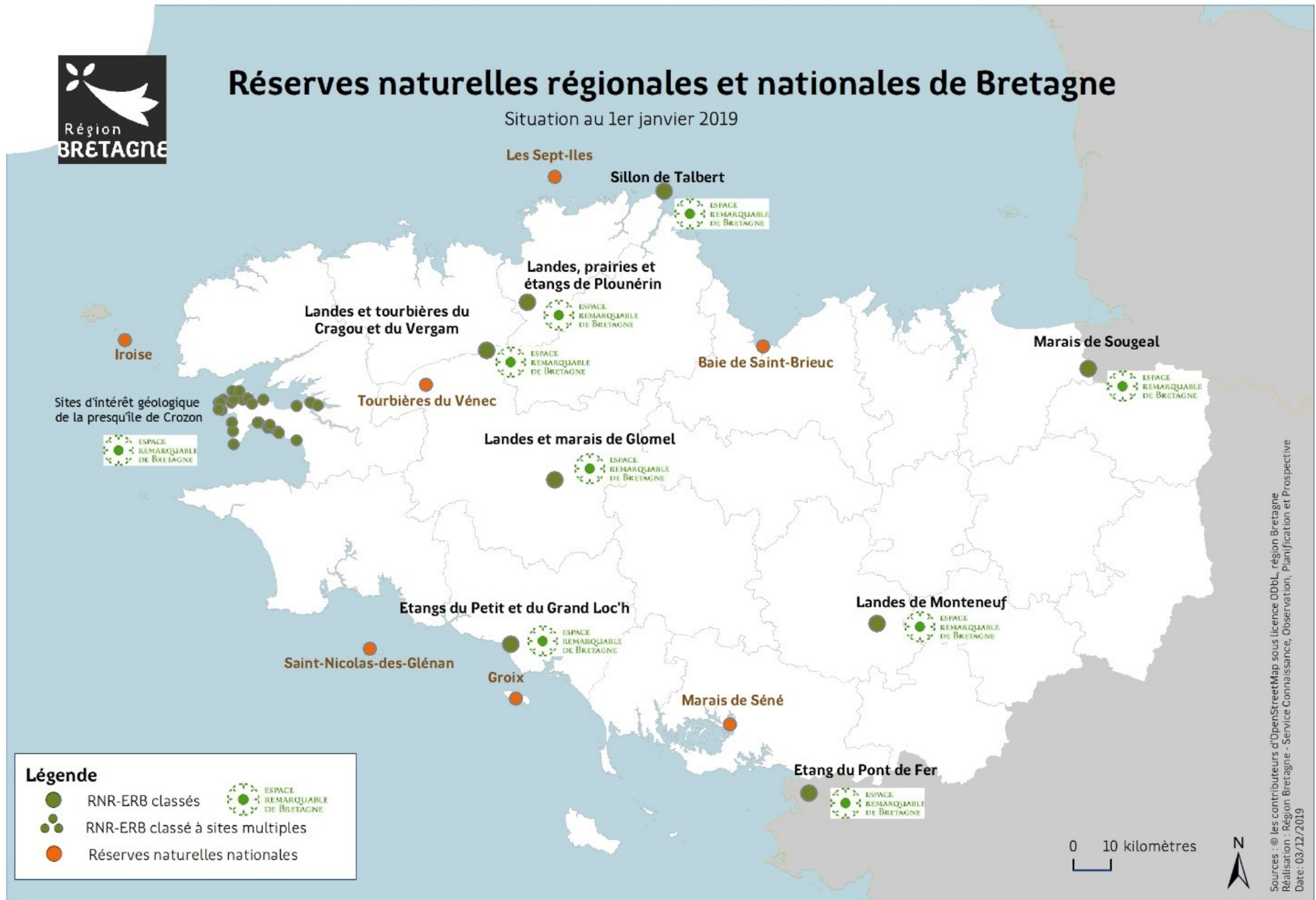
Par le Premier ministre :
Le ministre de l'environnement,
SEGOLENE ROYAL

Exemple de décret de création d'une RNN (Venec - 1993)



Réserves naturelles régionales et nationales de Bretagne

Situation au 1er janvier 2019



3. Procédure d'extension d'une RNN

Cadre réglementaire – code de l'environnement

Articles R.332-1 à 13

→ La procédure d'extension d'une réserve est la même que celle d'une création.

Article R332-14

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle nationale, son déclassement partiel ou total font l'objet des mêmes modalités d'enquête et de consultation et des mêmes mesures de publicité que celles qui régissent les décisions de classement.

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation est prononcée par décret. Elle est prononcée par décret en Conseil d'Etat en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.

Conseil National du Patrimoine Naturel (CNPN) :

Il est consulté par la Ministre de la Transition Ecologique pour un avis d'opportunité puis pour un avis final. Le rapporteur effectue une visite de terrain pour rencontrer les acteurs du territoire.

Le préfet de département (ou préfet coordonnateur si projet inter-départemental) :

Il engage les consultations nécessaires, sur saisine de la Ministre et lui transmet ensuite le dossier issu de cette consultation.

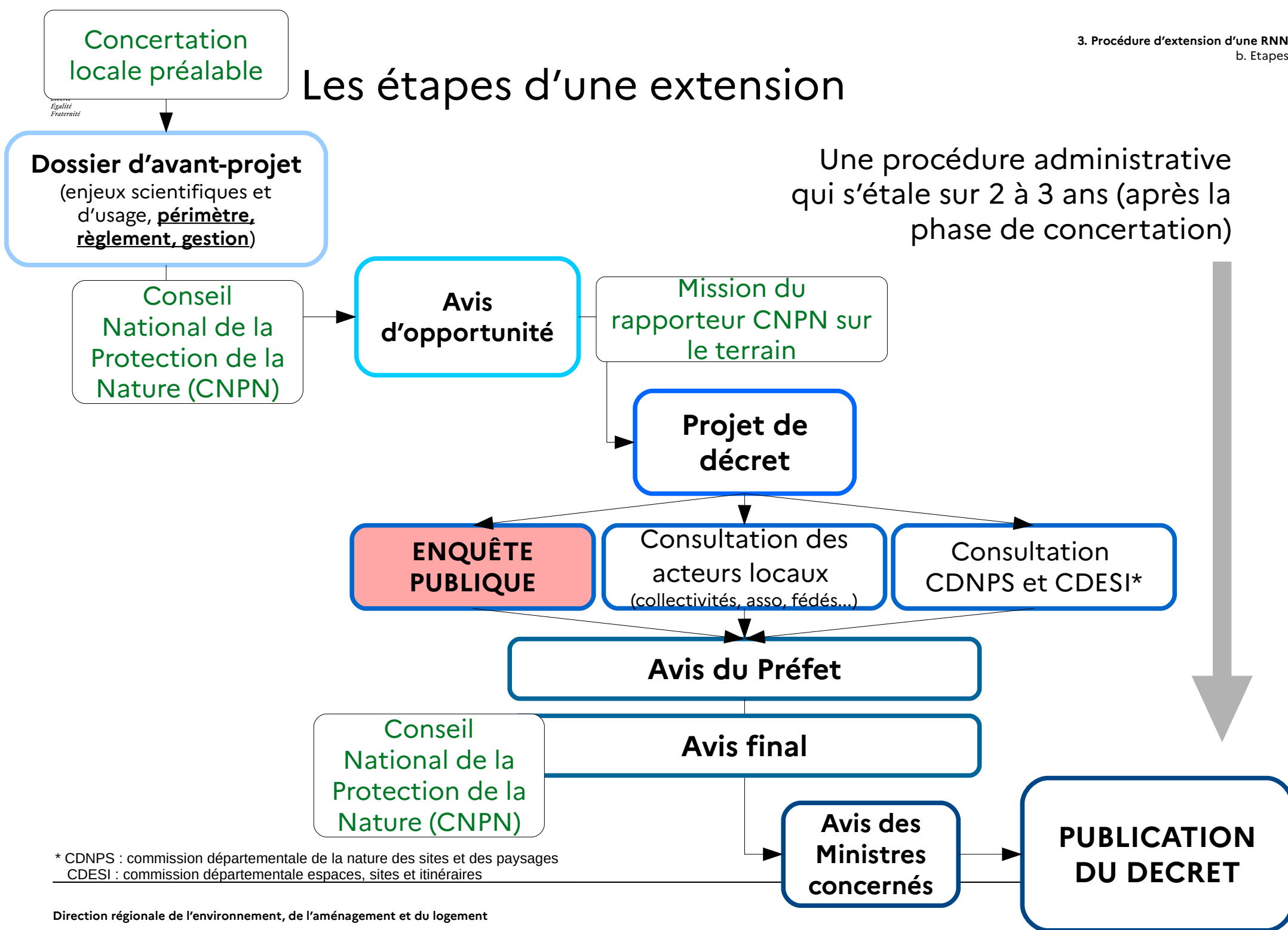
Consultations :

- Projet soumis à enquête publique (articles R. 123-4 à R. 123-27)
- Consultation des administrations civiles et militaires intéressées, des collectivités locales concernées et du conseil maritime de façade
- Propriétaires et titulaires de droits réels : sans notification avant EP → silence vaut refus
avec notification avant EP → silence vaut consentement
- Consultation de la CDNPS et de la CDESI ou Conseil Départemental si elle n'existe pas

Conseil d'État :

En cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, le décret est prononcé en Conseil d'État.

Les étapes d'une extension



* CDNPS : commission départementale de la nature des sites et des paysages
CDESI : commission départementale espaces, sites et itinéraires

Méthodes de travail et enjeux de gouvernance

Conduite des projets en amont :

- Initiatives des projets = services de l'État (stratégie nationale) + expertise historique des gestionnaires (connaissance et réseau local) → des projets souvent en gestation depuis 10-20 ans
- Point de départ : action du plan de gestion, avis du comité consultatif, décision du préfet
- Plusieurs années de concertation sous pilotage du sous-préfet d'arrondissement : comités de pilotage, ateliers, réunions publiques, études et communications...

Une évolution dans la manière de « concevoir » une RNN :

- d'une délimitation *a minima* pour protéger les « pépites », à une délimitation de périmètres plus conséquents assurant la fonctionnalité écologique du patrimoine à protéger
- d'une « mise sous cloche » à un véritable « projet de territoire »

Des milieux naturels exceptionnels → enjeu de préservation à l'échelle nationale

PROTEGER

Des paysages emblématiques à valoriser en Bretagne

**FAIRE
CONNAITRE**

Des activités humaines indissociables de cette biodiversité incroyable → à maintenir sur ces territoires et à valoriser : agriculture, chasse, pêche...

GERER

Une qualité du cadre de vie à soutenir et une attractivité touristique à développer

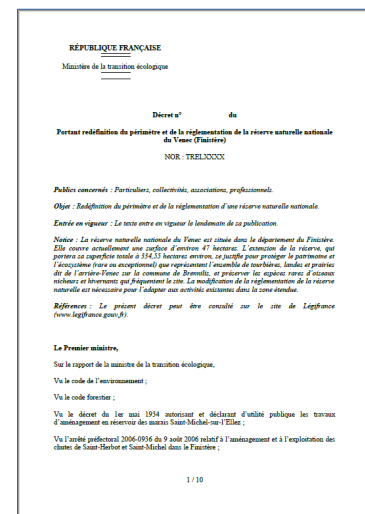
Cadrage des enquêtes publiques « RNN » Code de l'environnement

Article R332-3

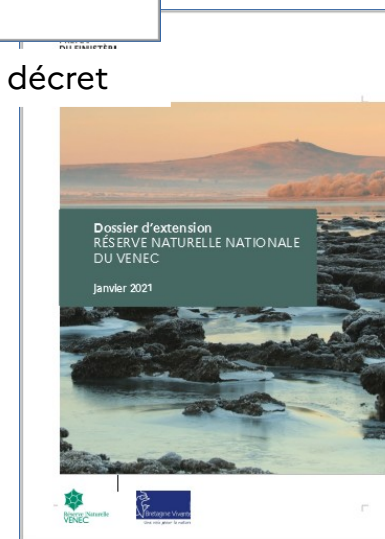
Le dossier soumis aux consultations et à l'enquête publique comprend les pièces et avis mentionnés à l'article R. 123-8 ainsi que :

- 1° Un plan de délimitation, à une échelle suffisante, du territoire à classer et, le cas échéant, du périmètre de protection ;
- 2° Les plans cadastraux et états parcellaires correspondants ;
- 3° Une étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet ;
- 4° La liste des sujétions et des interdictions nécessaires à la protection de la réserve ainsi que les orientations générales de sa gestion ;
- 5° Un résumé de l'étude scientifique prévue à l'article R. 332-1.

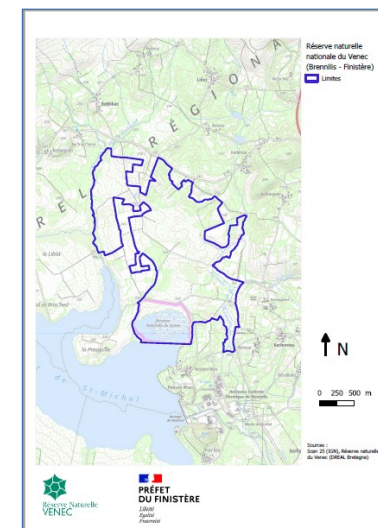
La note de présentation non technique mentionnée à l'article R. 123-8 précise également les motifs et l'étendue de l'opération ainsi que la liste des communes intéressées. Cette liste comporte, pour chaque commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes.



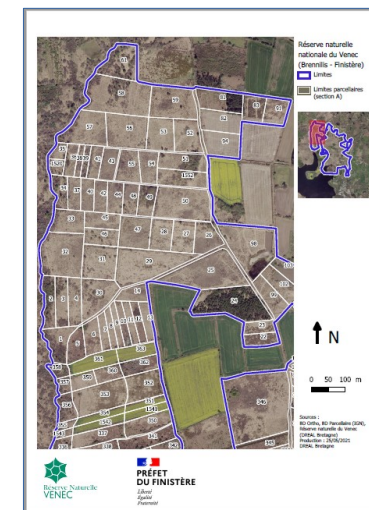
Projet de décret



Rapport de présentation
en plusieurs volumes



Plan de situation



Plan cadastral

Cadrage des enquêtes publiques « RNN »

Lieux de l'enquête publique

L'EP est menée sur les territoires des communes directement affectées par le périmètre du projet = les communes concernées par des parcelles cadastrales citées dans le projet de décret.

Durée de l'enquête publique

La durée de 4 semaines est généralement choisie, selon l'emprise du projet et son accessibilité

Publicité de l'avis de l'enquête publique

La publication dans 2 journaux à diffusion régionaux ou locaux est suffisante (jurisprudence).

Concertation ou consultation du public

Il n'est pas nécessaire d'organiser une consultation électronique du public en plus de l'EP.

Dossier d'enquête publique

Les projets de réserve naturelle ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Commission d'enquête

En fonction de la configuration de la RNN, du nombre de communes sur lesquelles elle se situe, de la distance à parcourir entre les communes pour tenir les permanences, il peut être fait le choix d'une commission d'enquête, ou d'un seul CE.

Généralement, les dossiers de réserves métropolitaines ne font pas l'objet de commissions d'enquêtes, sauf pour certains projets très étendus et à forts enjeux sur les usages (par exemple RNN de la forêt de la Robertsau à Strasbourg en 2018).



4. Les quatre projets d'extension de RNN en cours en Bretagne

RNN d'Iroise (29)

Le projet

Date de création : 12 octobre 1992

Commune : Archipel de Molène / Le Conquet

Surface : 39 ha

Gestionnaire : Office Français de la Biodiversité / Parc Naturel Marin d'Iroise (PNMI)

Le patrimoine à protéger :

- Colonie d'oiseaux marins (océanite tempête)
- Falaise littorale et flore associée
- Formations géologiques et géomorphologiques

Les enjeux de l'extension :

- Sanctuariser les zones les plus fragiles
- Protéger les zones les moins fragiles en conciliant sauvegarde et activités humaines
- Ensemble des îlots non habités et estran de l'archipel



RNN d'Iroise (29)

Le projet

Surface prévue : 1129 ha

Propriétaires privés : oui,
essentiellement des propriétaires
publics (CD29, commune de
Molène, OFB, CELRL)

Les acteurs associés :

- Élus (communes, Communauté de commune du Pays d'Iroise)
- Représentants des usagers : pêcheurs à pieds, kayakistes, autres associations locales...
- Scientifiques

Les points sensibles de l'extension :

- Projet qui a réveillé les opposants locaux au parc

Réflexions préalables:

2008 : premières velléités d'étendre la RNN,

Concertation : Février à septembre 2019 (groupes de travail, réunion publique, articles, site internet...)

Comité consultatif le 27 septembre 2019

Avis d'opportunité du CNPN : 29 janvier 2020

Enquête publique : organisée du 29 juin au 28 juillet 2020

Importance de bien préparer l'enquête publique avec le CE en amont.

Confusion , méconnaissance du projet de la part des acteurs locaux

Avis final du CNPN : 15 décembre 2020

Décret : prévu septembre 2021



RNN du Venec (29)

Le projet

Date de création : 9 février 1993

Commune : Brennilis (Monts d'Arrée)

Surface : 47 ha

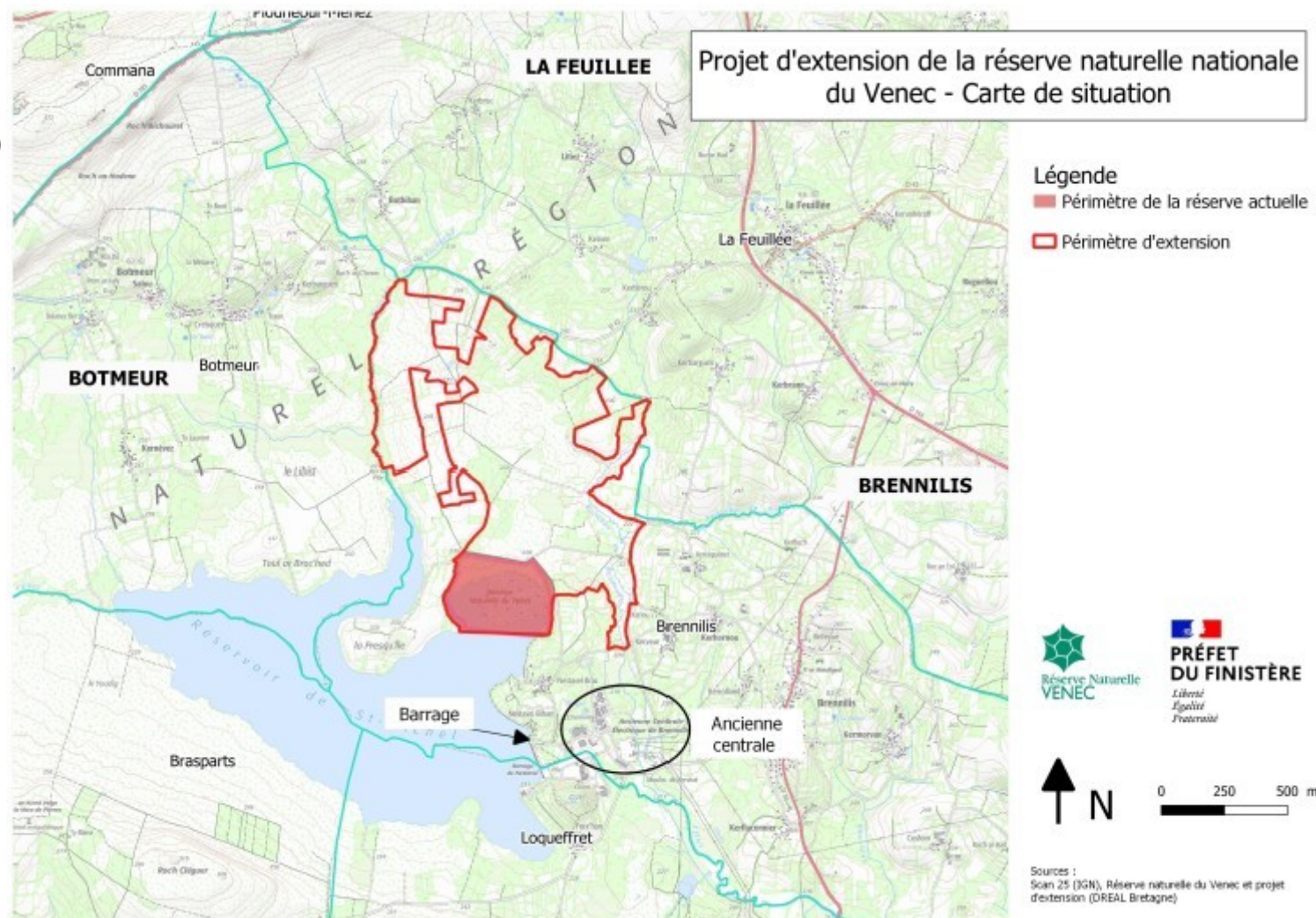
Gestionnaire : Bretagne Vivante

Le patrimoine à protéger :

- la tourbière bombée du Venec et ses landes périphériques
- des espèces protégées rares : Drosera, Sphaigne d'Austin, Sympetrum noir, Damier de la succise...

Les enjeux de l'extension :

- Assurer la connectivité de la tourbière avec les milieux humides périphériques
- Limiter les pressions liées à la transformation des landes par les activités humaines



RNN du Venec (29)

Le projet

Surface prévue : 335 ha

Propriétaires privés : oui (+ de 100)

Les acteurs associés :

- Élus (commune, Monts d'Arrée Communauté, Conseil Départemental, PNRA)
- Représentants des usagers : Chambre d'agriculture, Fédération des chasseurs, société de chasse, syndicats des propriétaires forestiers, associations locales...
- Scientifiques et techniciens

Les points sensibles de l'extension :

- Les activités économiques (agriculture et sylviculture)
- Les activités de loisir (chasse, randonnée, pêche, animations)
- La valorisation du territoire

Réflexions préalables: 2012-2017

Concertation : février 2018 – janvier 2021

Comité de pilotage, entretiens individuels, réunion publique, fête du Venec, articles, site internet...

Avis d'opportunité du CNPN : 22 mars 2021

Enquête publique : prévue pour octobre 2021

Avis final du CNPN : prévu pour mars 2022

Décret : prévu pour fin 2022, après passage potentiel en Conseil d'Etat



RNN des Sept-Îles (22)

Le projet

Date de création : 16 octobre 1976

Commune : Perros-Guirec

Surface : 280 ha

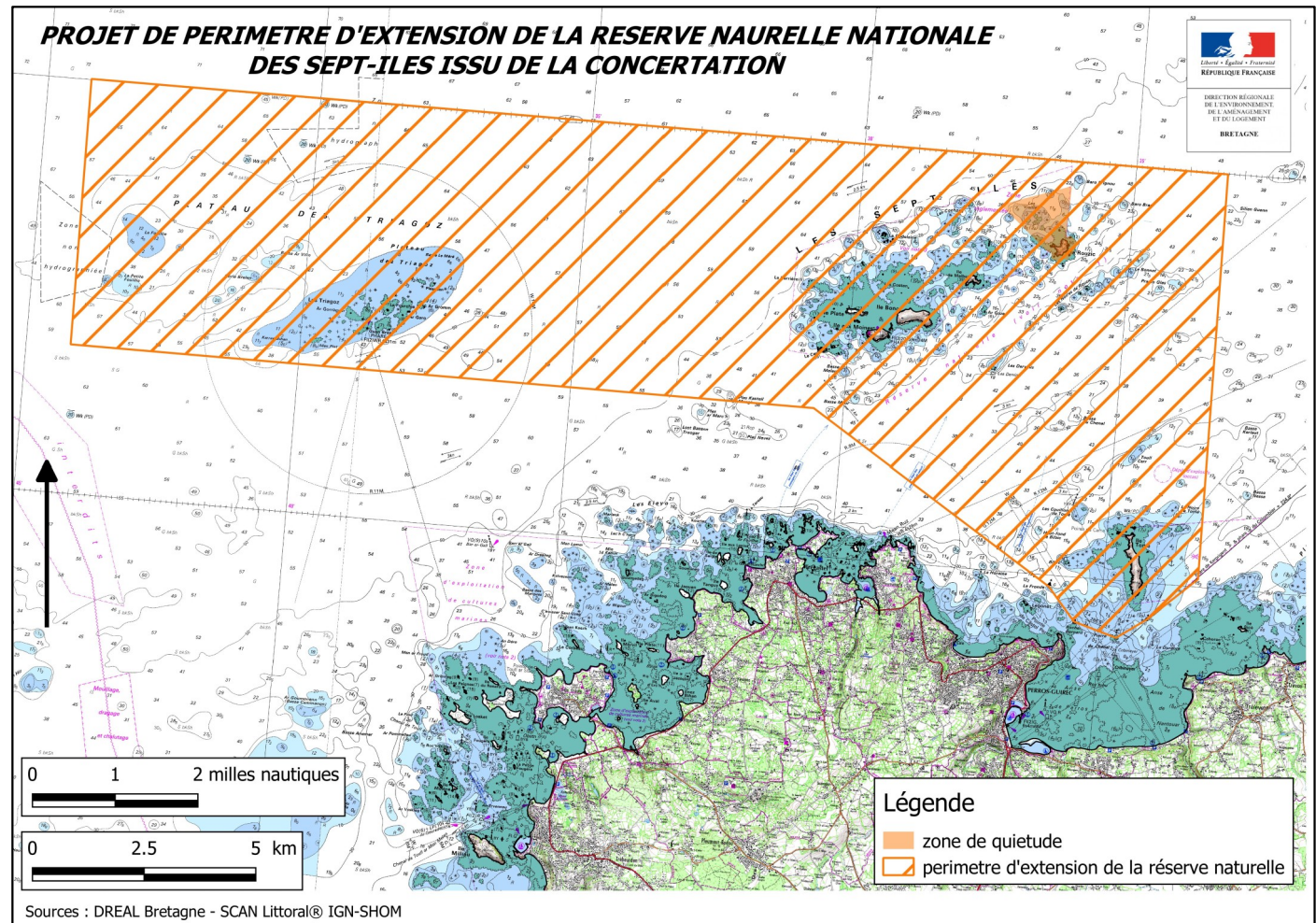
Gestionnaire : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)

Le patrimoine à protéger :

- Colonie d'oiseaux marins (macareux moines et fous de bassan)
- Phoques gris

Les enjeux de l'extension :

- Habitats naturels marins, faune et flore associées
- Zones fonctionnelles pour les oiseaux marins et phoques gris
- Mammifères marins



RNN des Sept-Îles (22)

Le projet

Surface prévue : + de 15 000 ha

Propriétaires privés : non, un unique propriétaire public (CELRL)

Les acteurs associés :

- Élus (communes côtières, Lannion Trégor Communauté)
- Représentants des usagers : pêcheurs professionnels, plaisanciers, société de transport à passagers, kayakistes, plongeurs, autres associations locales...
- Scientifiques et techniciens

Les points sensibles de l'extension :

- Projet accepté dans son ensemble, rejet total de la zone de quiétude
- Un noyau dur d'opposants bien organisé

Réflexions préalables:

Années 2000 : abandon du projet face à une forte opposition locale,

Depuis 2012 : travail du gestionnaire pour partager les enjeux de la RNN avec son territoire

Concertation : décembre 2017 – décembre 2019 (groupes de travail, rencontres techniques, réunion publique, articles, site internet...)

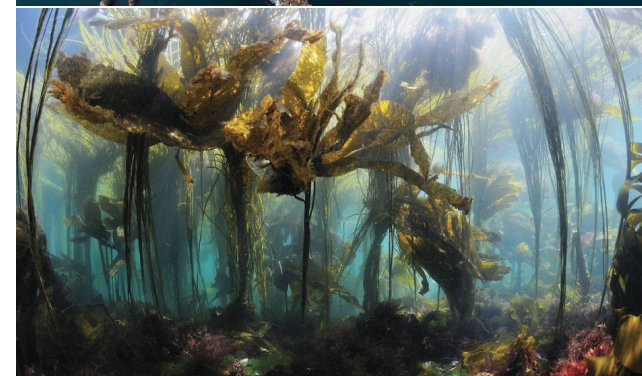
Comité consultatif le 18 février 2021

Avis d'opportunité du CNPN : 19 avril 2021

Enquête publique : prévue pour novembre 2021

Avis final du CNPN : prévu pour le premier trimestre 2022

Décret : prévu pour fin 2022



RNN François Le Bail à Groix (56)

Le projet

Date de création : 23 décembre 1982

Commune : Groix

Surface : 98 ha (dont 50 ha d'estran)

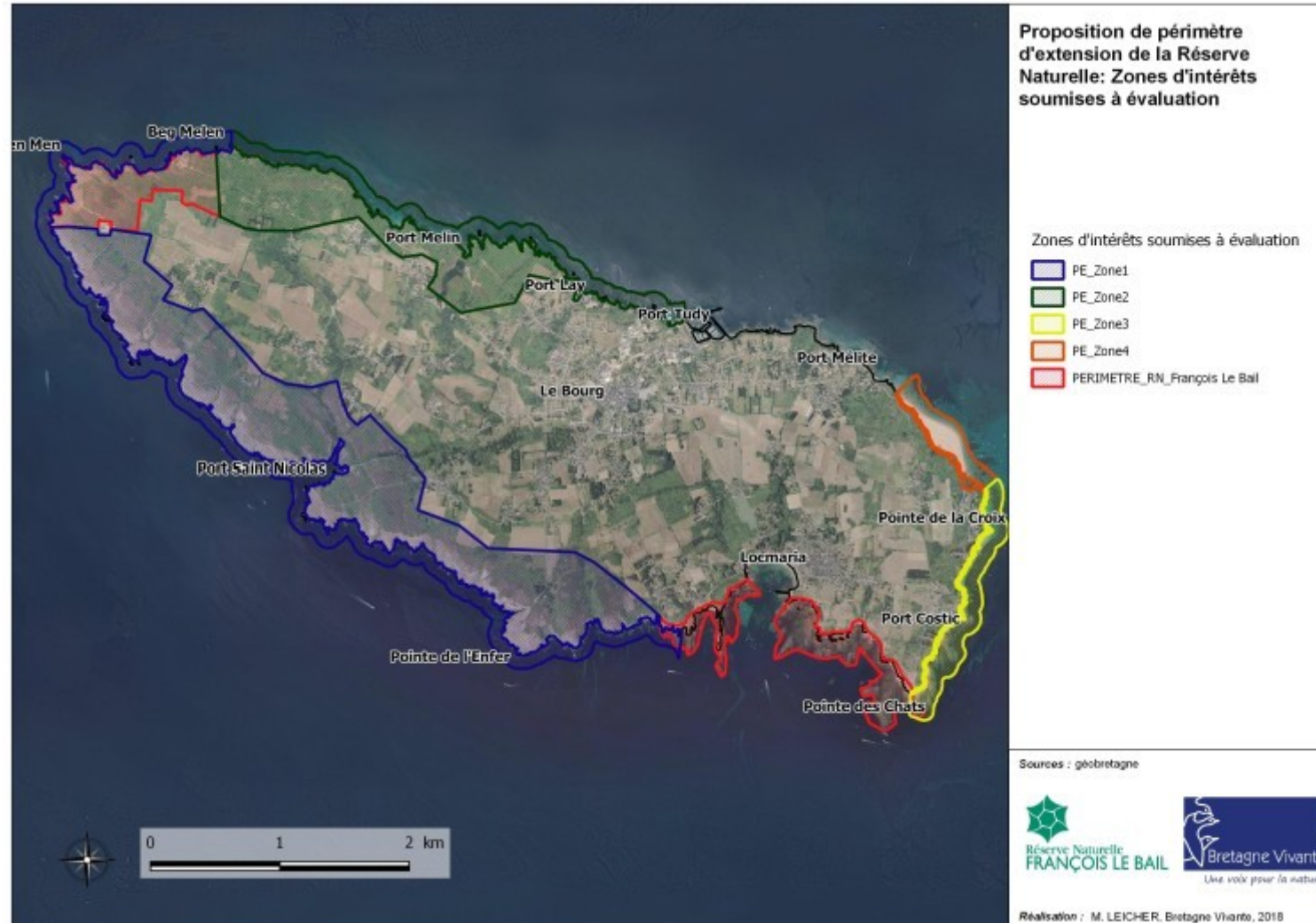
Gestionnaire : Bretagne Vivante

Le patrimoine à protéger :

- des formations géologiques rares (grenats, glaucophanes...)
- des espèces rares (oiseaux marins) et les landes littorales

Les enjeux de l'extension :

- intégrer des éléments patrimoniaux situés hors RNN (roches, habitats naturels, espèces rares et protégées)
- améliorer la protection des estrans de Groix, exceptionnels par leur diversité et leur état de conservation



RNN François Le Bail à Groix (56)

Le projet

Surface prévue : + 500 ha

Propriétaires privés : peu (surtout propriétés du Conservatoire du Littoral)

Les acteurs associés :

- Élus (commune, Lorient Agglomération), Conservatoire du Littoral
- Représentants des usagers : Fédération des chasseurs, Société de chasse, Comité des pêches, associations locales
- Scientifiques et techniciens

Les points sensibles de l'extension :

- La délimitation du projet côté mer et la réglementation des activités maritimes
- Les activités de loisir (chasse, piétons, vélos, cavaliers, pêche, plage, mouillage, survol...)

Réflexions préalables: 2014-2018

Concertation : mars 2019 – décembre 2021 (en cours)

Comité de pilotage, ateliers, entretiens individuels, articles, site internet...

Avis d'opportunité du CNPN : prévu en mars 2022

Enquête publique : prévue pour fin 2022-début 2023

Avis final du CNPN : prévu pour mars 2023

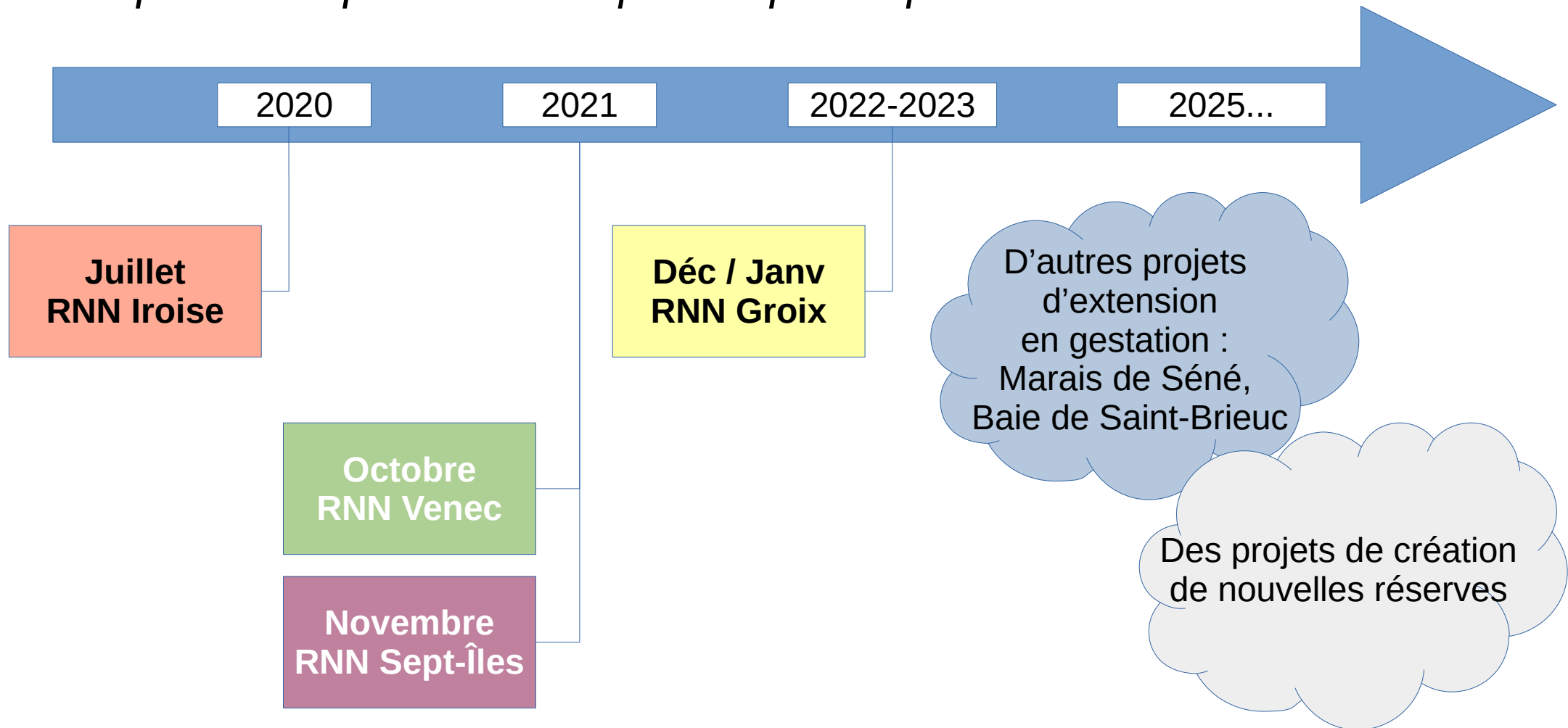
Décret : prévu pour fin 2023, début 2024



5. Conclusion et échanges

Conclusion

Perspectives pour les enquêtes publiques



Crédits Photographiques

- P° 3 : DREAL Bretagne (falaises dans la réserve François Le Bail)
- P° 7, 9 et 22 : Emmanuel Holder (Sympetrum noir dans la réserve du Venec, Restauration de landes, Vue sur le lac de Brennilis, Damier de la succise, Castor)
- P° 12, 24 : Armel Deniau (Phoque gris dans la réserve des Sept-Îles, Colonie de fous de Bassan sur l'île Rouzic, Macareux moine)
- P° 18 : R-P Bolan (Marais de Falguérec dans la réserve des marais de Séné)
- P° 20 : Parc Naturel Marin Iroise (Archipel de molène, Estran, Grand gravelot au nid)
- P° 24 : Olivier Auge (Dauphins communs) et Yves Gladu (Laminaires)
- P° 26 : Erwan Le Corner (vue aérienne sur le camp des gaulois) et Bretagne Vivante (Glaucophanite, Fulmar boréal)
- P° 27 : DREAL ? (Narcisse dans la réserve Saint-Nicolas des Glénan)